

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1563**

présenté par

M. Falorni, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Giacobbi,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg
et M. Tourret

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Après le premier alinéa de l'article L. 4612-17 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté sur toutes les mesures prises par l'employeur pour réduire la pénibilité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trait d'union essentiel entre l'employeur et les salariés, il est essentiel que le comité d'entreprise soit consulté sur la mise en œuvre des mesures prises par l'employeur pour réduire la pénibilité ainsi que pour toute question relative au compte personnel prévention pénibilité.